

**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2025-76**

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mai, le Conseil municipal de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la caserne, sous la présidence de Madame Michèle FLAMAND, Maire.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Nombre de conseillers municipaux :</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- En exercice : 21</li><li>- Présents : 17</li><li>- Absents : 4</li><li>  Dont Pouvoirs : 2</li><li>- Votants : 19</li></ul><br><b><u>Date de convocation du Conseil :</u></b><br><br>Le 14 mai 2025 | <b><u>Présents :</u></b><br>Mmes FLAMAND, LAMBINET, PERROUD, STUMPF,<br>MM. BENOIT, BERNE,<br>Mmes AMBLARD, BOUZON, MENEAU-COUDRY, MOUNIER, PONCET,<br>MM. CHARPENTIER, CORCELLI, GIRAUDIN, PAGNIER, PERRIER,<br>VERDURAND<br><br><b><u>Absent(s) excusé(s) avec ou sans pouvoir(s)</u></b><br>M. ANCELIN (pouvoir à M. PAGNIER)<br>M. GARCIA (pouvoir à M GIRAUDIN)<br>Mme ROCH<br><br><b><u>Absent(s) non excusé(s)</u></b><br>M. DA SILVA.<br><br><b><u>Secrétaire de séance :</u></b> Denis BERNE |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Objet : Modification simplifiée n° 2 du PLU – Bilan de la mise à disposition au public et approbation**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36, L.153-37 L.153.40 et L.153-45, L.153-47 et L.153-48 ;
- Vu la délibération n°2020-011 du 19 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- Vu l'arrêté municipal n°2024-203 en date du 16 octobre 2024 relatif à la prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Vu la publication de l'avis de prescription de la modification simplifiée n°2 du PLU dans le numéro du 25 octobre 2024 du journal d'annonces légales « Les Affiches »,
- Vu la note de présentation de la modification simplifiée,
- Vu la transmission du dossier de modification simplifiée à l'autorité environnementale en date du 03 décembre 2024,
- Vu la transmission du dossier de modification simplifiée aux personnes publiques associées en date du 02 décembre 2024,
- Vu l'avis favorable de la DDT de l'Isère en date du 31 janvier 2025 sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU,
- Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 24 janvier 2025 qui indique que la procédure de modification simplifiée en question ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Vu l'avis favorable de l'EP SCOT de la Grande Région Grenobloise en date du 06 janvier 2025,  
Vu la délibération du conseil municipal n°2025-027 en date du 18 février 2025 relative à la définition des conditions de mise à disposition du dossier de modification au public,  
Vu l'avis publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches » du 21 février 2025, exposant les conditions de mise à disposition du dossier,  
Vu l'article publié dans l'Essentiel n°297 de mars 2025,  
Vu l'article publié sur le site de la commune le 21 février 2025,  
Vu l'avis de mise à disposition au public affiché en Mairie et sur les panneaux d'information communaux du 21 février au 04 avril 2025,  
Vu le dossier d'information au public, comprenant un registre, ouvert à l'accueil de la Mairie du 04 mars au 04 avril 2025,  
Vu les observations laissées par le public à l'issue de la période de mise à disposition,  
Vu le projet de modification simplifiée n°2,

Madame Catherine LAMBINET, adjointe en charge de l'urbanisme, rappelle que la commune a révisé son plan local d'urbanisme (PLU) en février 2020.

Trois années de mise en œuvre de ce document ont fait apparaître la nécessité de faire évoluer certains points de son règlement. Le règlement écrit a donc été modifié par procédure de modification simplifiée n°1, approuvée par le conseil municipal le 17 septembre 2024.

Afin d'adapter le PLU aux projets de développements économiques des entreprises de la commune, il convient de modifier le schéma de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3 sur le secteur « Calendrier ».

L'ensemble des modifications projetées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du PLU ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Ces modifications ne sont également pas de nature à :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Les modifications prévues n'entrant pas dans le champ d'application de la modification de droit commun, elles relèvent bien du champ de la modification simplifiée.

La modification simplifiée n°2 a été prescrite par arrêté du Maire en date du 16 octobre 2024.

Le projet de modification a été envoyé à l'autorité environnementale en vue de la réalisation d'un examen au cas par cas, pour déterminer s'il nécessite une évaluation environnementale.

Cette autorité environnementale a, par un avis motivé du 24 janvier 2024, considéré que cette modification simplifiée n°2 du PLU n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur



l'environnement et sur la santé humaine, et qu'elle ne requerrait par conséquent pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Parallèlement, le projet de modification a été envoyé pour avis aux personnes publiques associées suivantes, qui ont disposé d'un délai d'un mois pour formuler leur avis :

- SMMAG
- EP SCOT
- Communauté de communes Le Grésivaudan
- Parc Naturel Régional de Chartreuse
- Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère
- Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) de l'Isère
- Département de l'Isère
- Chambre d'Agriculture de l'Isère
- Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Commune de Bernin
- Commune de Saint Ismier

Trois personnes publiques associées ont répondu et ont rendu un avis favorable : la DDT de l'Isère ; l'EP SCOT de la Grande Région Grenobloise ; et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, l'avis de l'autorité environnementale, et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public pendant un mois, du 04 mars au 04 avril 2025.

Les conditions de cette mise à disposition ont été définies par délibération du 18 février 2025. Le public a été informé de la mise à disposition de la façon suivante :

- Publication d'un avis dans les Affiches de Grenoble le 21 février 2025
- Article dans l'Essentiel du mois de mars 2025
- Affiche posée en Mairie et sur les panneaux d'information communaux du 21 février au 04 avril 2025
- Article sur le site internet de la commune

Cette mise à disposition a eu lieu dans des conditions permettant au public de formuler ses observations : dossier physique en libre consultation à l'accueil de la Mairie, pendant les horaires d'ouverture. Il a été accompagné d'un registre à feuillets non mobiles destiné à consigner les observations du public. Le public a également pu consulter le dossier de modification pendant cette même période sur le site de la commune, en ayant la possibilité d'envoyer ses commentaires par mail.

A l'issue de cette période d'un mois, deux contributions ont été laissées sur le registre physique en Mairie. Aucune contribution n'a été reçue par mail, courrier ou toute autre forme.

Bilan des observations du public :

- La 1<sup>ère</sup> soulève la question de l'absence d'un cheminement pour les modes doux (piétons, vélos...) sur le secteur de l'OAP modifiée, alors que l'OAP initiale

prévoyait un cheminement modes doux traversant, et prévoyait une orientation tenant à la mise en place de continuités piétonnes.

- Réponse : La commune va donner droit à cette demande, et modifier l'OAP en conséquence.
- La 2<sup>nd</sup>e observation demande à ce que les bâtiments à édifier sur la zone n'excèdent pas 6 mètres de haut. Elle sollicite en outre le classement en zone A des parcelles situées à l'amont de l'OAP, actuellement classées en zone AU.
  - Réponse : Ces observations ne peuvent pas être prises en compte au titre de cette procédure, car ne faisant pas partie de ses objets.

Par conséquent, il a lieu de modifier le projet de modification simplifiée n°2, en ajoutant un tracé représentant le cheminement modes doux traversant le secteur de Chalendrier, et en rajoutant une orientation prévoyant la mise en place de continuités piétonnes.

Ainsi, Madame le Maire propose :

- De prendre acte du bilan de la mise à disposition du dossier au public tel que présenté ci-dessus,
- D'approuver le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes tel qu'annexé à la présente délibération,
- De dire que la présente délibération sera affichée pendant un délai d'un mois en Mairie, et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales,
- De dire que la présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée sera transmise au préfet de l'Isère,
- De dire que la modification du PLU sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme,
- De l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Adoption à l'unanimité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

En Mairie le 21 mai 2025

Mme le Maire,

Michèle FLAMAND



Certifié exécutoire le  
L'affichage ayant été effectué le  
et la délibération ayant été télétransmise en Préfecture le  
Ref 038-213804313-

28 MAI 2025

22 MAI 2025

28 MAI 2025

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut être contestée auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).